



Cheminement des piétons et maintien de l'accessibilité

? Pourquoi ?

- Maintenir le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite dans les conditions de sécurité équivalentes avant travaux ;
- Garantir l'accès aux commerces et aux habitations.

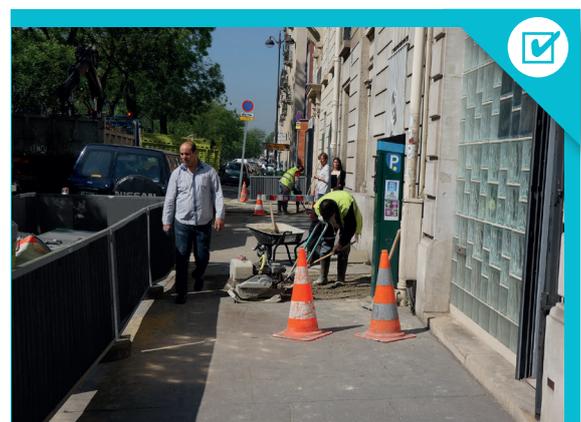
⚙️ Comment ?

Créer un cheminement protégé et continu

- Installer des barrières tout le long du cheminement (entre le chantier et les piétons) ;
- Conserver une largeur d'au moins 1,40 m le long des emprises, ou de 0,90 m si l'environnement du chantier ne le permet pas ;
- Laisser le cheminement libre de tout obstacle.

Organiser la déviation des piétons sur la chaussée

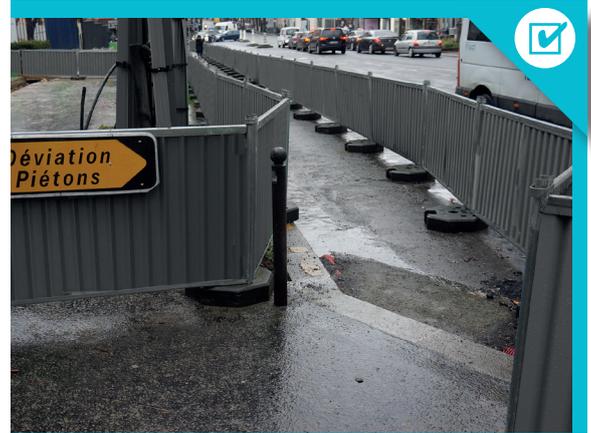
- Anticiper le cheminement : se reporter au procès-verbal de voirie ;
- Si un passage de 0,90 m libre et sans obstacle est impossible sur le trottoir :
 - dévier les piétons sur la chaussée par un cheminement de 0,90 m (hors obstacle) protégé par des barrières (côté chaussée et côté travaux)
 - placer une Balise « K8 » sur la première barrière en biseau aux extrémités du chantier et les panneaux AK3, AK5 et B14 en amont du chantier (totem).



- Si un passage de 0,90 m libre et sans obstacle est impossible sur le trottoir et sur la chaussée :
 - dévier les piétons sur le trottoir opposé. Cette configuration doit être validée lors de la réunion d'ouverture de chantier
 - fixer sur les barrières à chaque extrémité du chantier un panneau « déviation piétons » correctement orienté et au droit des traversées piétonnes.

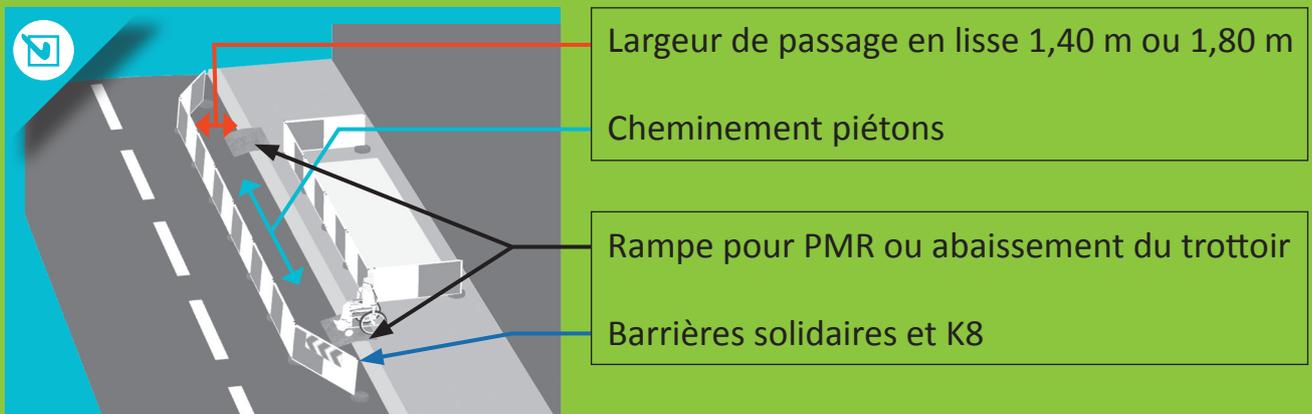


- Assurer un cheminement continu au-dessus des tranchées au moyen de platelages.
Installer un passe bordure afin de réduire la différence de hauteur entre le trottoir et la chaussée.



BONNES PRATIQUES

- Orienter les plots des barrières vers l'intérieur des emprises afin de ne pas obstruer le passage des personnes à mobilité réduite ;
- Installer les emprises avec des barrières en biais aux angles pour canaliser de façon fluide les usagers.



POINTS DE VIGILANCE

- Vérifier la continuité et de la sécurité du cheminement piéton ;
- Vérifier la largeur du cheminement (1,40 m ou 0,90 m sur obstacle) ;
- Installer les aménagements pour les personnes à mobilité réduite ;
- Signaler les déviations.

Références

- 7^e chapitre du règlement de voirie ;
- Article 7 du 7^e protocole de bonne tenue des chantiers ;
- Plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics parisiens.